

Le trente janvier deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CHAUVÉ s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTIN, Maire.

Conseillers en exercice = 23

Conseillers présents = 14

Pouvoirs = 3

Votants = 17

Présents : M. Pierre MARTIN ; M. Hubert ROCHER ; Mme Marie-Claude DURAND ; Mme Karine MICHAUD ; M. Jean-Michel PAILLOU ; M. Christophe RILLET ; M. Nathanaël BATAIS ; M. Romain LEBLANC ; Mme Maud SAVINA ; M. Paul-Gael SIMON ; Mme Marie-Claude DESQUESNE ; M. Jean-Marie AVRIL ; M. Marc ANÉZO ; M. Christophe BITAUDEAU.

Absents : Mme Sandrine LE GUENNEC – Pouvoir à Hubert ROCHER ; Mme Sonia DARBOIS - Pouvoir à Paul Gael SIMON ; Mme Emmanuelle LECOQ DUCHENE – Pourvoir à Karine MICHAUD ; Mme Christelle BERTIN – Pas de pouvoir ; Mme Dominique RENAUD – Pas de Pouvoir ; Mme Noémie LESCLEVE – Pas de pouvoir ; M. Bruno AUGÉ– Pas de pouvoir ; M. André ROUAUD – Pas de pouvoir ; Mme. Josiane PRUNIER– Pas de pouvoir.

Nathanaël BATAIS est nommé secrétaire de séance.

2024_01_D_01 DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES – ADOPTION DE LA CARTOGRAPHIE MUNICIPALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire approuvé par le conseil régional des Pays de la Loire le 16 décembre 2021 et arrêté par le Préfet de la région Pays de la Loire le 7 février 2022 ;

Vu la délibération n° 2019-384 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 2023_11_D_08 du conseil municipal relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

Vu le bilan de la concertation du public réalisée du 01/12/2023 au 31/12/2023 et du courrier reçu en mairie en date du 22 décembre 2023 signé par plusieurs propriétaires, exploitants agricoles et d'un développeur éolien souhaitant l'extension du périmètre éolien sur les secteurs entre de la Haute Masserie, l'Aiguillon à Chauvé et la Pacaudière à Saint-Père.

Après avoir entendu le rapport de Chauvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

D'APPROUVER les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

DIT que les productions énergétiques estimatives (selon les ordres de grandeur fournis par les services de l'état et le Syndicat d'Energie de Loire Atlantique « Territoire d'Energie 44 »), associées à ces zones, sont de :

- Eolien : 36 000 MWh
- Photovoltaïque au sol : 51 MWh
- Photovoltaïque au sol sur Carrière : 403 MWh
- Photovoltaïque en toiture : 20 838 MWh
- Photovoltaïque sur ombrières de parkings : 609 MWh

DIT que les élus du conseil municipal sur la question de l'éolien, maintiennent le périmètre de la zone exploitée par le parc éolien en place, malgré la demande par courrier en date du 22 décembre 2023 pour les raisons suivantes :

- Les zones définies à l'échelle intercommunale sont suffisantes pour répondre à l'objectif de production éolien du territoire et atteindre l'équilibre énergétique à horizon 2042. Ainsi, la définition d'une ZA EnR supplémentaire n'apparaît pas nécessaire.
- Entre le parc de Chauvé, le parc de Saint-Père et la perspective d'un parc sur Pornic, de Chaumes-en-Retz et de Rouans, le secteur présenterait une forte concentration de projets éoliens dont la question sur l'acceptabilité locale par des tiers se pose
- Les ZA EnR ne sont pas des zones d'exclusion mais des zones de localisation préférentielle, étant précisé que des projets peuvent être portés ailleurs.

RAPPELLE que sur la chaleur renouvelable et le développement de réseaux de chaleur, il y a actuellement un réseau de chaleur en place situé sur des équipements privés au niveau de l'établissement médicalisé Terre-Neuve (solaire thermique). La production actuelle n'est pas connue. Pour compléter la commune de Chauvé a identifié une autre entité, accueillants six équipements, propices au développement d'un réseau de chaleur. Cependant en l'absence d'étude de faisabilité aucun productible n'a été identifié sur le périmètre communal.

RAPPELLE que s'agissant de l'agrivoltaïsme, la commune de Chauvé ne souhaite pas, à ce jour, flécher de secteurs pour le développement de ces installations qui viendraient notamment artificialiser des terrains aujourd'hui agricoles ou naturels et qui soulèvent des questionnements quant à la pérennité de l'usage agricole sur le long terme. Toutefois, soucieux de permettre le développement des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles, les autres zones définies (notamment celles concernant le photovoltaïque sur bâti) donnent prioritairement l'opportunité aux exploitants agricoles de pouvoir développer leurs projets de production d'énergie sur des bâtiments agricoles.

RAPPELLE que sur la méthanisation, une étude du potentiel du territoire est en cours de réalisation à l'échelle de l'agglomération de Pornic aggro Pays de Retz. Aussi, dans l'attente du résultat de cette étude, la commune n'a pas souhaité établir de zones d'accélération sur ce mode de production d'énergie renouvelable.

AUTORISE le maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en charge du schéma de cohérence territoriale ;

AUTORISE la Communauté d'agglomération à transmettre au référent préfectoral les données cartographiques conformes à cette délibération ;

PRECISE que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et, dans un document séparé, les motifs de la décision ;

INDIQUE que ces zones d'accélération seront annexées au Plan Local d'Urbanisme lorsqu'elles auront été définitivement validées par les services de l'État.

| | Voix |
|------------|------|
| Pour | 17 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Le secrétaire de séance,

Nathanaël BATAIS

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre MARTIN



P